Marcel GIRARDIN Conseiller municipal 85, chemin du viaduc 73420 Voglans Voglans, le 10 avril 2016

PRÉFECTURE de la SAVOIE 1 1 AVR. 2016 REÇU Monsieur le Préfet Préfecture 73000 Chambéry

<u>Objet</u>: retrait de toutes les délibérations validant la nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de la Communauté d'agglomération du lac du Bourget (CALB) pour utilisation de la fausse dénomination GRAND LAC.

Monsieur le Préfet,

Je sollicite votre intervention afin de faire rétablir la seule appellation légale communauté d'agglomération du lac du Bourget (CALB) dans toutes les délibérations déjà prises par le conseil communautaire et les communes de cette agglomération.

Sont notamment en cause les délibérations prises, de février à mars 2016, pour la nouvelle répartition des sièges au conseil communautaire où il apparaît dans le texte de ces délibérations que la dénomination officielle et légale CALB est remplacée par la dénomination illégale et fantaisiste GRAND LAC ou bien est accompagnée par celle-ci comme c'est le cas à Voglans.

En effet, lors de la séance du conseil municipal de Voglans, en date du 21 mars, j'ai fait remarquer au maire que sa proposition de délibération était illégale car le nom de Grand Lac n'avait aucune existence légale. Je n'ai eu aucun mal à l'affirmer puisque le secrétariat général de la mairie de Voglans avait joint au projet de délibération les statuts officiels et légaux de la CALB où il est rappelé, en son article 1, que la dénomination de l'agglomération est communauté d'agglomération du lac du Bourget.

D'ailleurs vous-même et vos services ne faites, justement référence, qu'à cette seule dénomination CALB dans l'article 2 de votre arrêté du 31 mars dernier « constatant la nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de la Communauté d'agglomération du lac du Bourget (CALB)» et fixant à 58 le nombre total de ces sièges.

Apparaît alors une très ennuyeuse contradiction entre l'appellation légale CALB, utilisée dans votre arrêté du 31 mars mentionné ci-dessus et l'appellation illégale GRAND LAC, utilisée dans presque toutes les délibérations votées sur ce même sujet par les communes membres de la communauté d'agglomération du lac du Bourget.

En réalité, les communes n'ont fait que reproduire le même projet de délibération, ci-joint, qui nous a été fourni à Voglans et où, apparemment, la seule préoccupation de la communication politique a prévalue sur le respect de la légalité auquel vous-même comme nombre de citoyens sont pourtant attachés.